

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-U56-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2009-U56 – INTÉGRATION DU PIIA 023 RELATIF AUX BASSINS VERSANTS DES LACS

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2009-U56*, tel qu'amendé, est modifié comme suit :

1. L'article 21.1.5 *Zone ou catégorie visée* est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 23) qui se lit comme suit :

« 23) PIIA 023 Interventions dans les bassins versants des lacs

à l'intérieur des bassins versants des lacs identifiés à l'annexe F, ce règlement vise une demande de permis de lotissement visant la création d'une nouvelle rue, une demande de permis de lotissement visant le prolongement d'une rue existante ainsi qu'une demande de permis de lotissement visant un projet intégré, à l'exception d'une opérations cadastrales relatives à un projet intégré nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'alinéation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé. ».

2. La section 21.1 *Disposition générale* est modifiée par l'ajout de l'article 21.1.7 qui se lit comme suit :

« 21.1.7 PIIA 023 Terminologie spécifique

Pour l'application du PIIA 023 relatif aux bassins versants des lacs, les mots ou expressions suivantes sont définis comme suit (en cas de contradiction avec la terminologie au *Règlement de zonage*, les définitions suivantes prévalent) :

Étude de caractérisation environnementale : Étude servant à identifier et délimiter l'ensemble des milieux humides et hydriques sur un site visé. Celle-ci doit minimalement inclure :

- Une description détaillée de la méthodologie utilisée;
- Une analyse des photographies aériennes et autre données cartographiques disponibles;
- La description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation;
- Une présentation des résultats des inventaires floristiques, fauniques et des échantillonnages effectués in situ (sols et végétations).

Cette étude peut uniquement être réalisée par un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions*, compétent en la matière, ou titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en science de l'environnement ou en écologie du paysage. Cette étude doit également être basée sur la version la plus récente du guide du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs intitulé « Identification et délimitation des milieux humides Méridional ».

Plan image : Document préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel apte à produire un tel document, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant notamment les informations en lien avec : la configuration et les dimensions des lots existants et projetés; l'utilisation du sol actuelle ou projetée des terrains; l'implantation de toutes constructions existantes et projetées, le tracé des rues existantes ou projetées, ou des allées véhiculaires existantes ou projetées, selon le cas; la localisation des espaces naturels conservés (ou projetés); le nombre d'unités de logement ou d'unités d'hébergement commercial projeté; le relief du sol; la délimitation des milieux hydriques.

Plan de gestion des eaux pluviales : Document servant à identifier un ensemble de mesures et de stratégies visant à réduire le ruissellement, à limiter la charge polluante des eaux et à augmenter leur infiltration dans le sol.

En vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, la préparation d'un plan de gestion des eaux pluviales exige la contribution des ingénieurs pour, notamment, réaliser les études hydrauliques et hydrologiques, effectuer des analyses de risques, concevoir ou modifier les infrastructures (conduites, bassins, etc.), préparer les plans et les devis requis pour les travaux et s'assurer que les normes de conception sont bien respectées. Le plan de gestion des eaux pluviales doit être élaboré selon les pratiques de gestion optimales des eaux pluviales mises de l'avant dans la version la plus récente du guide du ministère de l'Environnement, des Changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation intitulé « Guide de gestion des eaux pluviales ».

3. L'article 21.2.2 *Forme de la demande* est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 23) qui se lit comme suit :

« 23) PIIA 023 - Interventions dans les bassins versants des lacs

Un PIIA concernant une demande visée à l'article 21.1.5 23) de ce règlement doit contenir les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) la localisation des constructions existantes ou projetées;
- c) l'état du terrain et l'aménagement qui est projeté;
- d) un plan image identifiant minimalement les éléments suivants :
 - les dimensions, la superficie, les lignes de lot et l'identification des lots projetés;
 - l'identification des éléments limitant la construction en fonction du respect des normes de localisation (les infrastructures de drainage de surface, les servitudes, les zones de contraintes naturelles et anthropiques, les milieux naturels, les milieux hydriques et humides, la limite du littoral et de la rive s'il y a lieu, etc.);
 - le tracé des voies de circulation;
 - l'occupation du sol projetée (usages) et la densité brute à l'hectare;
 - la localisation des infrastructures présentes et projetées;
 - le relief du sol exprimé par des courbes de niveau équidistantes d'au plus 2 mètres;
 - les secteurs de forte pente (plus de 30 %);
 - la localisation de la zone d'implantation du bâtiment principal ainsi que les précisions quant aux dimensions standards d'occupation maximale du site;
 - pour un projet non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal, la localisation projetée terrain par terrain de la zone d'implantation du dispositif de traitement des eaux usées. En général, il est reconnu que l'espace disponible sur un lot doit tenir compte d'une superficie suffisante pour reconstruire éventuellement le système de traitement des eaux usées;
 - pour un projet non desservi par un réseau d'aqueduc municipal, la localisation projetée terrain par terrain des installations de prélèvement d'eau.
- e) une étude de caractérisation environnementale comprenant minimalement les informations suivantes :
 - l'identification de l'expert spécialisé (issu du domaine biologique, écologique ou botanique) mandaté pour la réalisation de la caractérisation environnementale;
 - l'identification du mandat;
 - un inventaire écologique contenant minimalement les informations suivantes :
 - l'identification et la délimitation du secteur à l'étude, incluant une description sommaire du milieu;
 - la date de l'inventaire terrain réalisé sur le secteur à l'étude; l'inventaire doit avoir été réalisé pendant la saison de feuillaison et

floraison des végétaux, soit entre les mois de mai et d'octobre inclusivement;

- l'identification; la classification et la délimitation des milieux hydrique (limite du littoral) ainsi que la délimitation de la rive applicable;
- l'identification, la classification, la délimitation et la superficie des milieux humides; la classification d'un milieu humide doit être réalisée selon le *Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Laurentides*;
- une description des caractéristiques écologiques des milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (ch. E-12.01);
- la localisation des milieux humides et hydriques dans le réseau hydrographique du bassin versant;
- l'identification des contraintes naturelles, telles zones de glissement de terrain et zone inondable;
- l'identification des milieux naturels perturbés, tels chablis, infestation par des insectes, feu et déboisement;
- la description de la méthodologie employée pour l'inventaire et la caractérisation du secteur à l'étude;
- la précision sur les recommandations à respecter afin que la conception du projet minimise son impact sur les milieux hydriques et humides répertoriés;
- la précision sur les mesures de mitigation à respecter en fonction du projet de construction, d'ouvrages ou de travaux projetés;

Pour être valide, la caractérisation écologique doit avoir été réalisée dans un délai de trois (3) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

- f) un plan de gestion des eaux pluviales comprenant minimalement les informations suivantes :
- l'identification de l'ingénieur civil mandaté pour la réalisation du plan de gestion des eaux pluviales;
 - l'identification du mandat;
 - un plan et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales incluant :
 - la localisation, les coupes et profiles des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
 - la localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant;
 - la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales sont rejetées, le cas échéant.
 - les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement projeté qui doivent inclure minimalement :
 - la description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - les crues de pointe et les volumes de pointe;
 - l'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
 - l'analyse des effets en aval des travaux de gestion des eaux pluviales, le cas échéant.

Le plan de gestion des eaux pluviales doit intégrer les recommandations formulées à l'étude hydrologique prévue au paragraphe g) du présent article, dans le cadre de la mise en place des ouvrages proposés pour les gestions des eaux pluviales.

- g) une étude hydrologique afin de permettre de démontrer que le développement projeté minimise les impacts sur les milieux hydriques et humides en fonction des caractéristiques physiques et hydrologiques du bassin versant d'un lac dans lequel le projet se situe. L'étude hydrologique doit permettre de mettre en relief les caractéristiques physique et hydrologique du bassin versant et du site du projet et identifier les impacts, le cas échéant, du développement projeté sur ces caractéristiques et cibler les mesures pour atténuer ces impacts. Cette étude doit être réalisée par un professionnel du domaine d'expertise et doit minimalement comprendre les éléments suivants :
 - un plan et une description du réseau hydrographique du bassin versant du lac visé;
 - l'identification et la description des caractéristiques physiques et hydrologiques du bassin version et du site du projet;
 - l'identification et la description des impacts potentiels du projet et des mesures qui devront être intégrées au plan de gestion des eaux pluviales requis, afin de minimiser ces impacts sur l'hydrologie du site et à l'échelle du bassin versant.
- h) l'échéancier de réalisation des travaux projetés;
- i) toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande. »

4. La section *21.3 Dispositions particulières à chacune des zones ou des espaces concernés* est modifié par l'ajout de l'article 21.3.23 qui se lit comme suit :

« **21.3.23 PIIA 023 – Bassins versants des lacs**

Un projet visé à l'article 21.1.5 23) doit être conforme aux objectifs suivants :

- 1) L'objectif principal est à l'effet d'atténuer les impacts du développement anticipé sur l'environnement du bassin versant visé, tout en favorisant une protection de sa biodiversité;
- 2) Les objectifs spécifiques poursuivis dans le cadre de l'approbation d'un PIIA sont :
 - a) Le projet doit prioriser la mise en valeur et la protection des caractéristiques naturelles du site et la protection des milieux hydriques et humides présents sur le site;
 - b) Le projet doit minimiser les impacts de l'écoulement de l'eau de ruissellement sur l'hydrographie du bassin versant par une gestion intégrée des eaux de ruissellement;
 - c) Le projet doit minimiser le rejet de sédiments dans l'environnement en favorisant de la retenue des eaux de ruissellement à la source, en tenant compte des contraintes liées au drainage du terrain et en préservant les patrons naturels du drainage et les milieux humides.

Les critères d'évaluation permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs énoncés au premier alinéa sont les suivants :

- 1) Le réseau routier projeté se connecte au réseau routier existant et vise le bouclage de ce dernier;
- 2) Les réseaux routiers sans issue sont limités; leur emplacement permet le développement ultérieur du site et des lots voisins au projet;
- 3) Le projet évite les tracés de rues dans les pentes fortes et minimise les travaux de déblais et de remblais en orientant les tures parallèlement ou diagonalement aux lignes de niveau;
- 4) La configuration du réseau routier permet l'accessibilité aux bâtiments du site en tout temps pour les services d'urgence et d'utilités publiques;
- 5) Le projet prévoit un réseau routier adapté à la topographie, sinueux et limitant son impact sur le paysage;
- 6) La planification du réseau routier vise à maintenir la morphologie naturelle des cours d'eau pour éviter des problèmes d'érosion et la dégradation de la qualité et des milieux récepteurs;

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

- 7) Le projet est planifié de manière à protéger et à mettre en valeur les caractéristiques naturelles du paysage, dont les sommets de montagnes, les crêtes, les boisés et les points de vue d'intérêt;
 - 8) Le projet est planifié de manière à protéger et à mettre en valeur les caractéristiques biophysiques naturelles du milieu tels les lacs, les cours d'eaux, les milieux humides et la habitats fauniques et forestiers d'intérêt;
 - 9) Le projet favorise le maintien des boisés significatifs entre chaque « grappe » de développement de manière à assurer le maintien du boisé existant, favorisant la création de corridors verts, et il évite la fragmentation des espaces naturels en de petites surfaces peu propices à la conservation des caractéristiques biophysiques de l'environnement naturel;
 - 10) Le projet tient compte des contraintes reliées au drainage du terrain et préserve les patrons naturels du drainage et les milieux humides, de manières que les eaux de ruissellement soient retenues à la source afin de minimiser le rejet de sédiment dans l'environnement;
 - 11) La planification des ouvrages en lien avec la construction du réseau routier permet d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges;
 - 12) Les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales sont conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu réception en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans selon les valeurs de débit qui prévalent avant le projet;
 - 13) Les impacts potentiels du projet sur l'hydrographie du bassin versant sont identifiés et les mesures d'atténuation proposées sont clairement décrites et permettent de minimiser ces impacts à l'échelle du site et du bassin versant;
 - 14) Les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales du réseau routier sont réalisés à des distances visant à favoriser la rétention des eaux et des sédiments de la source jusqu'à son rejet dans le milieu hydrique, le cas échéant. »
5. Le règlement est modifié à l'ajout de l'annexe F « Bassins versants des lacs », le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.
6. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Frédéric Broué
Président de la séance

Stéphanie Allard
Greffière

Avis de motion	2026-02-24
Adoption du projet	2026-02-24
Avis public pour l'assemblée publique de consultation	
Assemblée publique de consultation	
Adoption du règlement	
Certificat de conformité	
Entrée en vigueur	
Publication du règlement	

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière adjointe au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué,
Maire

PROJET
Pour consultation - Document déposé en séance du conseil

ANNEXE 1

Ajout de l'annexe F « Bassins versants des lacs »

